

Code antidopage

Titre I : définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Communauté française : la cellule antidopage du ministère de la santé de la Communauté française ;
- Décrets :
 - ✓ Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
 - ✓ Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
 - ✓ L'article 10 du code AMA
- Sportif : tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non ;
- Fédération : la Fédération Francophone du Yachting Belge,
- Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès-verbal ;
- Administration : la direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française ;
- AUT : autorisation à usage thérapeutique

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La F.F.Y.B. s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Titre II : principes

Article 1 :

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou l'usage de substances ou l'application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française.

La fédération diffuse cette liste aux cercles par sa Lettre aux clubs, à chaque mise à jour. A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2).

Article 2 :

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif pendant ou en dehors des compétitions sportives.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7° du décret du 8 mars 2001.

Titre III : autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3 :

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la F.F.Y.B.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé au médecin de la F.F.Y.B. dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

Titre IV : contrôles

Article 4 :

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de la F.F.Y.B. doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Lors d'un contrôle antidopage il est interdit à tout sportif de refuser les inspections ou prises d'échantillons ou de s'opposer à celles-ci.

Article 5 :

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Article 6 :

La fédération tient à la disposition de l'administration :

- un calendrier des activités à jour, soit sous format papier ou électronique.
- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
 - ✓ la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
 - ✓ les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
 - ✓ les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
 - ✓ la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Article 7 :

7.1. Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au 7.2., l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent code.

7.2. La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concerné et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste ;
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Article 8 :

8.1. L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

8.2. La fédération, le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

8.3. L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- la possibilité pour le sportif de demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ;
- la nécessité pour le sportif mineur d'être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

8.4. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et d'une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au 8.5., alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

8.5. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle. S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès au lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Article 9 :

9.1. Avant tout prélèvement d'échantillons, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

9.2. Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

9.3. L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier la procédure de contrôle.

9.4. Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le

sportif.

Article 10 :

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant désormais à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération.

Article 11 :

La F.F.Y.B. met automatiquement en application l'article 8 de ses statuts à l'encontre d'un cercle qui serait opposé au contrôle antidopage, aurait refusé d'entériner les résultats des contrôles effectués ou n'aurait pas pris de sanctions envers un sportif concerné.

Article 12 :

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La F.F.Y.B. en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13 :

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. En cas de contrôle négatif, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la fédération du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Article 14 :

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- le sportif tente de fraude ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours prévu à l'article 13 ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Titre V : modalités de contrôle

Article 15 :

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Seuls :

- le médecin chargé des prélèvements et son assistant éventuel, tous deux étant du même genre que l'athlète,
- le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements
- le sportif concerné et son accompagnateur éventuel.

peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons.

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Bereg (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Article 16 :

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

16.1. Le prélèvement des urines s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un surveillant, désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015. Si le prélèvement

ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines. La procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement. Les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative. L'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.

- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique. Il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle. L'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

16.2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou de l'assistant (cfr 16.1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au 16.3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

16.3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé. Le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement. L'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- 5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner. Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle. Sous la surveillance visuelle du médecin agréé ou de son assistant éventuel, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot. Il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur.
- 6°) Si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe. Si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 3° à 7° du 16.1.

Article 17 :

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission. Dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique. Il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 18 :

Tout effet personnel (sac, vêtements,...) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

Article 19 :

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Titre VI : procédure juridictionnelle

Article 20 : organes de discipline

Les articles 1 à 8 du Code disciplinaire déterminent les conditions spécifiques de formation des Conseil de discipline et Conseil d'appel dans les cas de dopage.

Article 21 :

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 14 est convoqué par la F.F.Y.B. à comparaître devant le Conseil de discipline qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 22 :

Dans les 15 jours de la communication au Conseil de discipline du dossier du sportif poursuivi, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 23 :

Le sportif appelé à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire toutefois le Conseil de discipline peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparaissante.

Article 24 :

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Article 25 :

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Article 26 :

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Article 27 :

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant le Conseil d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 28 :

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au premier alinéa de l'article 27.

La procédure prévue aux articles 21 à 27 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Article 29 :

Le Conseil d'administration constitue un Conseil d'appel conformément à l'article 20 du Code antidopage et aux articles 1 à 8 du Code disciplinaire.

Article 30 :

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant ce Conseil d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 31 :

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 27 du présent règlement.

Article 32 :

La procédure prévue aux articles 22 à 27 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé du Conseil d'appel.

Article 33 :

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la F.F.Y.B. ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 21 à 33.

Titre VII : frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à charge de la fédération.

Titre VIII : sanctions à l'encontre des individus

Article 34 : annulation des résultats et des gains

34.1. Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci.

A moins que le sportif puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

34.2. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

34.3. Annulation des gains

34.3.1. Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

34.3.2. Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront versés à l'actif de la fédération.

Article 35 : suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

35.1. Première violation

35.1.1. La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

35.1.2. En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

35.1.3. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

35.1.4. Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans .

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

35.1.5. L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

35.2. Circonstances aggravantes et atténuantes

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

35.3 Violations multiples :

35.3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette d'années indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu du Code de l'AMA.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

35.3.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

35.3.3. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

Article 36 : début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 37 : statut durant la période de suspension :

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par une quelconque organisation signataire du code de l'AMA.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1 du Code de l'AMA, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

Titre IX : sanctions à l'encontre des équipes :

Article 38 : contrôles relatifs aux sports d'équipe :

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 39 : conséquences pour les sports d'équipe :

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Article 40:

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 repris en annexe.

Annexes :**Les articles 10 et 11 du code mondial antidopage**



ARTICLE 10: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la *manifestation*, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les

championnats du monde de la FINA). Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra, par exemple, tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif a ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.]

10.2 **Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites**

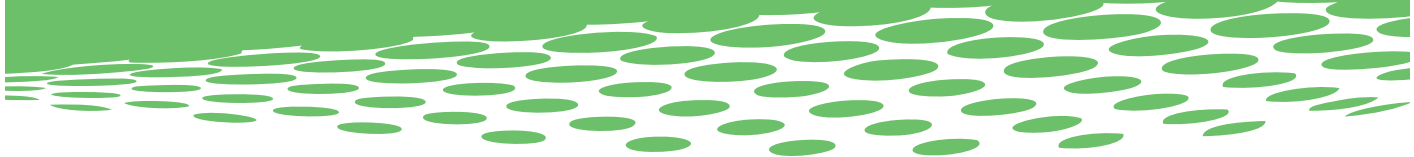
La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) ou 2.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation : Deux (2) ans de *suspension*.

[Commentaire sur l'article 10.2 :

L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte (p. ex. la gymnastique artistique), une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues (p. ex. les sports équestres et le tir). Dans les sports individuels, le sportif peut davantage maintenir sa compétitivité

en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, seulement parce qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]



10.3 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

- 10.3.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de *suspension* applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.2 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions

sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans la dissuasion du dopage.]

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*), la période de *suspension* sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du *sportif*.

10.4 Annulation ou réduction de la période de *suspension* liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa *possession*, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du *sportif* ni à masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance, la période de *suspension* prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : La sanction en vertu de l'article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou

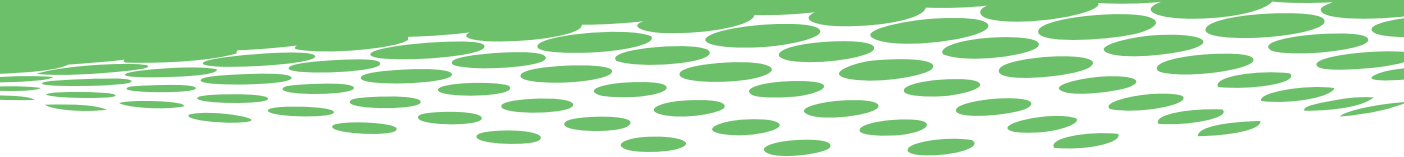
aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.]

[Commentaire sur l'article 10.4 : Les substances spécifiées ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité que les autres substances interdites en matière de dopage dans le sport (un stimulant figurant dans la Liste à titre de substance spécifiée, par exemple, pourrait être très efficace pour un sportif en compétition). C'est pourquoi le sportif qui ne remplit pas les critères prévus dans cet article se verrait imposer une suspension de deux ans et pourrait être passible d'une suspension maximale de quatre ans aux termes de l'article 10.6. Toutefois, il est plus vraisemblable que la

présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.

Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention

suite



Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de *suspension* interdisant la participation aux *manifestations* futures, et au maximum deux (2) ans de *suspension*.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le *sportif* ou l'autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne* sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de *suspension*.

d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans

son organisme par la prépondérance des probabilités.

Lors de l'examen du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels.]

10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 *Absence de faute ou de négligence*

Lorsque le *sportif* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

[Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 : Le Code prévoit la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de la personne et assure un équilibre entre les organisations antidopage qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes, voire l'absence d'exceptions, et les organisations en faveur d'une réduction de la suspension de deux ans en tenant compte de divers autres facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa faute. Ces articles ne s'appliquent qu'à la fixation des sanctions; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation des règles antidopage est survenue. L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, même s'il est particulièrement difficile de remplir les critères imposés pour une réduction de sanction dans les cas de violations des règles antidopage pour

lesquelles le fait d'avoir connaissance de la violation entre en ligne de compte.

Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.) et ont été mis

suite

10.5.2 *Absence de faute ou de négligence significative*

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites* sont détectés dans l'*échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le

en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. (Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le sportif parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances

interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.) Lors de l'examen de la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu des articles 10.5.1 et 10.5.2, les preuves soumises doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article.

Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2, de même que des articles 10.3.3, 10.4 et 10.5.1.

suite

sportif), le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de *suspension*.

10.5.3 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'*organisation antidopage* de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre

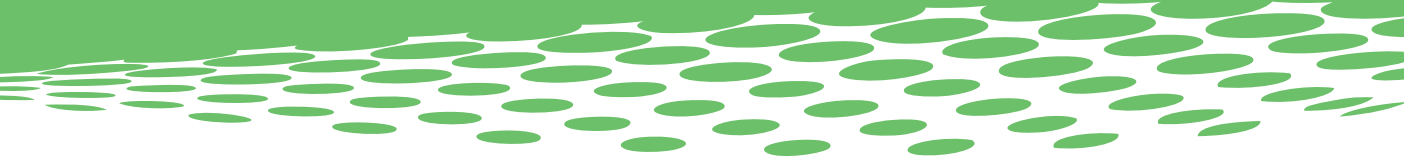
L'article 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où l'article 10.3.3 ou 10.4 s'applique, car ces articles tiennent déjà compte de la gravité de la faute du sportif

ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable.]

[Commentaire sur l'article 10.5.3 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

Parmi les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'aide substantielle, on compte, par exemple, le nombre de personnes impliquées, leur statut dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes de l'article 2.7 ou une administration aux termes de l'article 2.8 soit en cause ou non,

suite



personne. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, une *organisation antidopage* ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si l'*organisation antidopage* assortit du sursis une partie de la période de *suspension* en vertu de cet article, l'*organisation antidopage* doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque *organisation antidopage* ayant le droit de faire appel de cette décision. Si

et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle. La réduction maximale de la période de suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à prendre en compte pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage est l'avantage dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore vraisemblablement bénéficier, sur le plan de l'amélioration de la performance. À titre général, plus l'aide substantielle est

fournie tôt dans le processus de gestion des résultats, plus la proportion de la période de suspension pouvant être assortie du sursis est élevée.

Si le sportif ou l'autre personne soupçonné de violation des règles antidopage demande l'octroi d'un sursis en vertu de cet article en relation avec la renonciation du sportif ou de l'autre personne à une audience en vertu de l'article 8.3 (Renonciation à l'audience), l'organisation

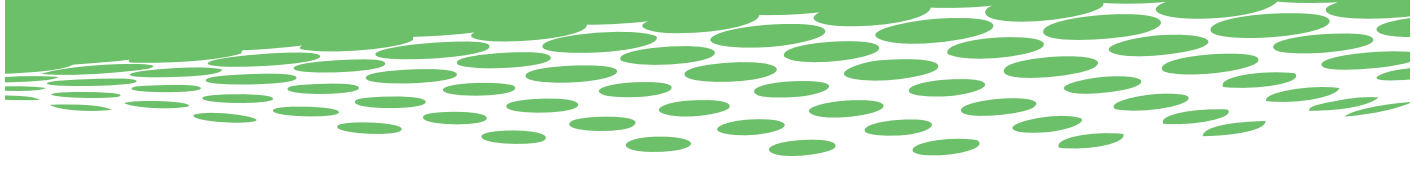
suite

l'organisation antidopage révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le sportif ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

antidopage déterminera s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi du sursis avant la conclusion d'une audience en vertu de l'article 8 portant sur la violation des règles antidopage, l'instance d'audition devra déterminer s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article en même temps qu'elle se prononcera sur le fait que le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage. Si une partie de la période de suspension est assortie du sursis, la décision doit expliquer en quoi l'information fournie était crédible et importante pour la découverte ou l'établissement de la violation des règles antidopage ou d'une autre infraction. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi d'un sursis après qu'une décision

finale non susceptible d'appel en vertu de l'article 13 a été rendue, concluant à la violation des règles antidopage, mais que le sportif ou l'autre personne est encore suspendu, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats d'examiner la possibilité d'octroyer un sursis en vertu de cet article. Tout sursis doit être approuvé par l'AMA et la fédération internationale compétente. Si une condition ayant motivé l'octroi du sursis n'est pas remplie, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra le révoquer. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.2.

Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]



10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3,

[Commentaire sur l'article 10.5.4 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la

violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne aura soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts.]

[Commentaire sur l'article 10.5.5 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (article 10.2, article 10.3, article 10.4 ou

article 10.6) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, l'instance d'audition établit s'il y a ou non matière à sursis, à annulation ou à réduction de la sanction

suite

10.4 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de *suspension* peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

(articles 10.5.1 à 10.5.4). Cependant, les motifs de sursis, d'annulation ou de réduction ne peuvent pas tous être combinés avec les dispositions relatives aux sanctions standard. Par exemple, l'article 10.5.2 ne s'applique pas dans les cas visés par les articles 10.3.3 et 10.4, puisque l'instance d'audition aura déjà déterminé la période de suspension en vertu des articles 10.3.3 et 10.4 en fonction de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition détermine, en vertu de l'article 10.5.5, si le sportif ou l'autre personne a droit à une annulation, une réduction, ou un sursis en vertu de plus d'une disposition de l'article 10.5. Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.9. Les quatre exemples suivants illustrent la séquence applicable :

Exemple 1:

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage alléguée; le sportif établit l'absence de faute significative (article 10.5.2); et le sportif fournit une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10:

1. *La sanction de base serait de deux ans en vertu de l'article 10.2. (On ne tiendrait pas compte des circonstances aggravantes (article 10.6) parce que le sportif a avoué l'infraction sans délai.*

L'article 10.4 ne s'appliquerait pas parce qu'un stéroïde n'est pas une substance spécifiée.)

2. *En raison de l'absence de faute significative, la sanction pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.*
3. *En vertu de l'article 10.5.5, considérant la possibilité d'une réduction à la fois pour absence de faute significative et pour aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. Par conséquent, la sanction minimale serait une suspension de six mois.*
4. *En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation de règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension (minimum de trois mois) après la date de la décision rendue.*

Exemple 2:

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; il existe des circonstances aggravantes et le sportif est incapable d'établir qu'il n'a pas commis la violation

suite

des règles antidopage sciemment; le sportif n'avoue pas rapidement la violation des règles antidopage alléguée; toutefois, le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. *La sanction de base serait une suspension de deux à quatre ans en vertu de l'article 10.6.*
2. *En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction maximale de 4 ans pourrait être réduite au maximum de trois quarts.*
3. *L'article 10.5.5 ne s'applique pas.*
4. *En vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension commencerait à la date de la décision.*

Exemple 3:

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'une substance spécifiée; le sportif établit de quelle façon la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme, ainsi que le fait qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive; le sportif établit que sa faute était très légère; et le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. *Parce que le résultat d'analyse anormal était lié à une substance spécifiée et que le sportif a satisfait aux autres conditions de l'article 10.4, la sanction de base irait d'une réprimande à une suspension de deux ans. L'instance d'audition tiendrait compte de la faute du sportif dans l'imposition d'une sanction située dans cette fourchette. (On suppose, pour illustrer cet exemple, que l'instance d'audition imposerait sinon une suspension de huit mois.)*

2. *En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des huit mois. (Au moins deux mois.) L'absence de faute significative (article 10.2) ne s'appliquerait pas parce qu'on a déjà tenu compte de la gravité de la faute du sportif dans l'établissement de la période de suspension de huit mois à l'étape 1.*
3. *L'article 10.5.5 ne s'applique pas.*
4. *En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension après la date de la décision. (Minimum d'un mois.)*

Exemple 4:

Les faits : Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été soupçonné de violation des règles antidopage avoue spontanément qu'il a fait usage volontairement de multiples substances interdites afin d'améliorer sa performance. Le sportif fournit aussi une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. *Bien que l'usage intentionnel de multiples substances interdites dans un but d'amélioration de la performance constitue une circonstance aggravante (article 10.6), l'aveu spontané du sportif élimine l'application de l'article 10.6. Le fait que l'usage des substances interdites par le sportif visait à améliorer la performance ne permettra pas non plus l'application de l'article 10.4, peu importe que les substances interdites utilisées aient été ou non des substances spécifiées. Par conséquent, l'article 10.2 s'appliquerait, et la*

suite

- période de suspension de base imposée serait de deux ans.*
- 2. En raison des aveux spontanés du sportif (article 10.5.4), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie par le sportif (article 10.5.3), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.*
 - 3. En vertu de l'article 10.5.5, considérant à la fois l'admission spontanée et l'aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. (La période minimale de suspension serait de six mois.)*
 - 4. Si l'instance d'audition tenait compte de l'article 10.5.4 pour en arriver à la période de suspension minimale de six mois à l'étape 3, la période de suspension commencerait à la date à laquelle l'instance d'audition a imposé la sanction. Par contre, si l'instance d'audition n'a pas appliqué l'article 10.5.4 de manière à réduire la période de suspension à l'étape 3, alors, en vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension pourrait commencer dès la date à laquelle la violation des règles antidopage a été commise, pourvu qu'au moins la moitié de cette période de suspension (minimum de trois mois) ait été purgée après la date de la décision.]*

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de *suspension*

Si l'*organisation antidopage* établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (*Trafic* ou *Tentative de Trafic*) ou à l'article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la sanction standard, la période de *suspension* applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette *personne* en aura été accusée par une *organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 10.6 : Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : le sportif ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage; le sportif ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable; le sportif ou l'autre personne s'est livré à une

conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens.

Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances aggravantes décrites dans ce commentaire sur l'article 10.6 ne sont pas exclusifs et d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue. Les violations en application de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) et 2.8 (Administration ou tentative d'administration) ne sont pas visées par l'article 10.6, les sanctions relatives à ces violations (de quatre ans à une suspension à vie) comportant déjà une marge suffisante permettant de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

[Commentaire sur l'article 10.7.1 : Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un sportif reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer

la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit « St » pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, « RS », pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]



Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour *absence de faute ou de négligence significative*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le *sportif* ayant prouvé l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'*organisation antidopage* a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (*Trafic* ou *tentative de trafic* et administration ou *tentative d'administration*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de *trafic* ou d'administration.

[Commentaire sur l'article 10.7.1 Définition de RS : Voir l'article 25.4 au sujet de l'application de l'article 10.7.1 aux violations des règles antidopage commises avant l'application du Code.]

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de *suspension* normalement applicable.

10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou *contrôles* manqués). Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et une *suspension* à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*organisation antidopage* peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*organisation antidopage* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).
- Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une *organisation antidopage* découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, l'*organisation antidopage* imposera une

[Commentaire sur l'article 10.7.4 : Prenons le cas hypothétique d'un sportif qui commet, le 1er janvier 2008, une violation des règles antidopage que l'organisation antidopage ne découvre que le 1er décembre 2008. Entre-temps, le sportif commet une autre violation des règles antidopage le 1er mars 2008, l'organisation antidopage le notifie de cette violation le 30 mars 2008 et une instance d'audition

conclut le 30 juin 2008 que le sportif a commis le 1er mars 2008 une violation des règles antidopage. La violation découverte plus tard qui est survenue le 1er janvier 2008 entraînera des circonstances aggravantes parce que le sportif n'a pas avoué volontairement l'infraction sans délai après avoir été notifié de l'infraction ultérieure le 30 mars 2008.]

sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le *sportif* ou l'autre *personne* doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si l'*organisation antidopage* découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au *prélèvement* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus *en compétition* à compter de la date de la collecte de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la *compétition* après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le *sportif* devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres *sportifs*, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'*organisation antidopage* qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'*organisation antidopage* ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération internationale.

[Commentaire sur l'article 10.8.2 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation

des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à accomplir.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou autre *personne*

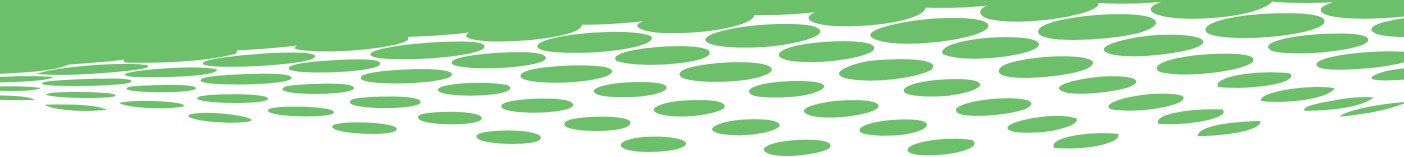
En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'*organisation antidopage*, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

[Commentaire sur l'article 10.9.2 : Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de

l'article 10.5.4 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve).]

- 
- 10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final.
- 10.9.4 Si un *sportif* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des *compétitions*, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.
- 10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

*[Commentaire sur l'article 10.9.4 :
L'acceptation volontaire d'une suspension
provisoire par un sportif ne constitue pas un*

*aveu de la part de ce dernier et ne pourra
en aucun cas générer des conclusions
défavorables à l'encontre du sportif.]*

*[Commentaire sur l'article 10.9 : Le texte de
l'article 10.9 a été révisé pour qu'il soit clair
que les retards qui ne sont pas attribuables
au sportif, l'aveu sans délai de la part du
sportif et la suspension provisoire sont les
seules justifications pour lesquelles la*

*période de suspension peut commencer
avant la date de la décision de l'instance
d'audition. Cette modification corrige l'inter-
prétation et la mise en application erronées
de l'ancien texte.]*

10.10 Statut durant une *suspension*

10.10.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*

Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 10.10.1 : Par exemple, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basket-ball, etc.).

à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.10.2. Les sanctions dans un sport seront également reconnues dans les autres sports (voir l'article 15.4 - Reconnaissance mutuelle).]

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de *suspension* imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de *suspension* peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le *sportif* ou l'autre *personne* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de *suspension* conformément à l'article 10.5.2.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, les *signataires*, les organisations membres des *signataires* et les gouvernements

[Commentaire sur l'article 10.10.2 : Si un sportif ou une autre personne est accusé d'avoir violé l'interdiction de participation pendant une période de suspension, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage qui a entraîné la suspension déterminera si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction et, si tel est le cas, si le sportif ou l'autre personne a établi des faits justifiant une réduction de la période de suspension dont le décompte a recommencé en vertu de l'article 10.5.2. Les décisions rendues par les

organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

Lorsque le personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide substantiellement un sportif à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, une organisation antidopage compétente à l'égard de ce personnel ou de cette autre personne peut légitimement imposer les sanctions prévues par ses propres règles disciplinaires en relation avec cette aide.]

refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.11 **Contrôles de réhabilitation**

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* responsable de *contrôles* et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* prend sa retraite sportive pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les *organisations antidopage* compétentes et d'avoir été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période correspondant à la durée de *suspension* qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

10.12 **Imposition de sanctions financières**

Les *organisations antidopage* peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de *suspension* ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du *Code*.

[Commentaire sur l'article 10.12 : Par exemple, si une instance d'audition devait conclure dans une affaire que l'effet cumulé de la sanction applicable en vertu du Code et d'une sanction financière prévue dans les règles d'une organisation antidopage

entraînerait des conséquences trop lourdes, la sanction financière, et non les autres sanctions prévues dans le Code (par exemple, la suspension et l'annulation des résultats), serait annulée.]



ARTICLE 11: *CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES*

11.1 *Contrôles relatifs aux sports d'équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles ciblés* approprié à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 *Conséquences pour les sports d'équipe*

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 *Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe*

L'organisme responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe

des Jeux de l'Olympiade pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux de l'Olympiade.]